

Paris, le mardi 10 octobre 2023

Monsieur Emmanuel MACRON
Président de la République

Palais de l'Élysée,
55 rue du Faubourg-Saint-Honoré
75008 Paris, France

Réf. : 2023/238

Objet : Modification de l'article 144-2 du CPP et création d'un article 144-3 du code de procédure pénale disposant de la détention provisoire

Monsieur le Président de la République,

Nous avons l'honneur, d'attirer votre attention sur la nécessaire modification de l'article 144 du code de procédure pénale en ce qui concerne les fonctionnaires de police à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

Vous ne l'ignorez pas, le métier de policier est un métier à part. Le port de l'arme et le monopole de l'usage de la force légitime sont à eux seuls des pouvoirs exorbitants du droit commun.

Le corollaire de cette particularité consiste en un encadrement strict de l'action des forces de sécurité intérieure tant endogène qu'exogène : contrôle hiérarchique, judiciaire, juridictionnel, parlementaire, autorités administratives indépendantes, instances supranationales. Il s'agit là de garanties inhérentes à un Etat de droit.

Dans une société toujours plus violente, dans un contexte de contestations sociales toujours plus radicalisées, de violences urbaines dégénérant en guérilla, face aux phénomènes extrêmement dangereux et en hausse tels que les rodéos urbains, les policiers doivent gérer et faire usage de la force à de nombreuses occasions. L'augmentation exponentielle du nombre de blessés en service parmi les forces de l'ordre est éloquent. Il est environ de 12 600 par an, toutes blessures confondues.

L'action policière, peut engendrer, malheureusement quelquefois, des blessures infligées aux mis en cause, et ce, en fonction du niveau d'opposition de ces derniers.

Dans ces cas, alors que la réponse proportionnée des forces de l'ordre est la conséquence d'une action violente, voire très violente (jusqu'à quelquefois l'intention homicide) de la partie adverse, ce sont les policiers qui sont de plus en plus souvent mis en examen dans l'attente d'un jugement définitif, et font parfois, l'objet d'un mandat de dépôt.

Face au nombre croissant de ce type de décisions de justice impliquant des membres des forces de l'ordre dans le cadre de leurs missions, la législation doit évoluer.

Ces décisions créent une insécurité juridique dans l'exercice de leurs missions. La législation doit être adaptée en prenant en compte le statut spécial du Policier et les obligations qui pèsent sur lui.

Sans aller jusqu'à réclamer une loi d'exception pour les forces de l'ordre, ni la mise en place d'une juridiction d'exception, leur spécificité doit être clairement identifiée dans le Code de Procédure Pénale par la modification de l'article 144-2 du CPP. et la création d'un article 144-3 du code de procédure pénale disposant de la détention provisoire.

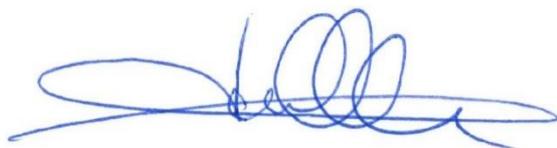
La détention provisoire doit être exclue et seule une mise en examen avec un contrôle judiciaire strict doit pouvoir le cas échéant être appliquée aux forces de sécurité intérieure.

Les policiers doivent pouvoir travailler en toute quiétude juridique. Ils ne sont pas au-dessus des lois qu'ils font respecter mais ils ne doivent pas non plus être condamnés ni pénalisés avant d'être jugés pour des actes non détachables du service.

Nous nous tenons à votre disposition pour circonstancier cet écrit et échanger avec vous sur ce sujet et d'autres non listés dans la présente lettre mais qui n'en restent pas moins parmi nos priorités.

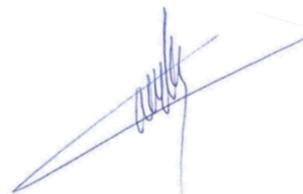
Vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à notre courrier et dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire Monsieur Le Président de la République l'expression de ma haute considération.

Le Secrétaire Général

A blue ink signature consisting of several large, overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Fabien VANHEMELRYCK

Le Secrétaire Général

A blue ink signature with a sharp, diagonal stroke across the middle and several smaller loops above it.

Olivier VARLET